

Art. 25. La durée des études se divise, de l'âge de 6 ans à l'âge de 16 ans, comme il suit :

Cours préparatoire, un ou deux ans ;	
Cours élémentaire, deux ans ;	
Cours moyen,	d <sup>o</sup>
Cours principal,	d <sup>o</sup>

Dans les établissements où, par suite d'absence d'écoles maternelles et enfantines, les enfants sont reçus au-dessous de l'âge de six ans, il pourra être établi une classe enfantine dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 16 juin 1881.

Art. 26. Le nombre maximum des élèves qui pourront être confiés à un seul maître ou à une seule maîtresse est fixé à 60 pour les écoles à une seule classe, et à 50 pour les écoles à plusieurs classes.

Art. 27. Chaque année, à la rentrée, les élèves seront répartis par le directeur de l'école dans les diverses divisions des quatre cours d'après leurs degrés d'instruction, sous le contrôle de l'inspecteur primaire, suivant les dispositions de l'article 19.

Art. 28. Les élèves qui, à la fin du cours principal, auront répondu d'une manière satisfaisante aux examens de fin d'année, recevront un certificat d'études.

Seront seuls admis au cours supérieur et jusqu'à l'âge de 16 ans les élèves pourvus de ce certificat.

### Section III. — De la gratuité de l'enseignement.

Art. 29. Il ne sera perçu aucune rétribution scolaire dans les écoles publiques. Les fournitures classiques, tant pour les externes que pour les internes, sont à la charge exclusive de la colonie ou des districts.

## TITRE III.

### Du personnel enseignant.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### *Conditions requises.*

Art. 30. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque, recruté dans les conditions déterminées par les articles 4, 6, 38 et 89.

Art. 31. Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'in-